



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10072

Texte de la question

Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile des personnes percevant une pension d'invalidité de la sécurité sociale, à la suite d'une réduction des deux tiers au moins de leur capacité de travail. Ces personnes, lorsqu'elles ne sont pas attributaires de la carte d'invalidité délivrée par les COTOREP pour une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 p. 100, ne bénéficient d'aucun avantage fiscal, contrairement à ceux qui sont en longue maladie, exonérés d'impôt sur les indemnités journalières, et aux bénéficiaires du RMI. Elle constate que les titulaires de pensions d'invalidité d'un faible niveau sont pourtant dans une situation équivalente à celles qui ont été décrites ci-dessus, et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette iniquité.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité constituent comme l'ensemble des pensions un revenu de remplacement et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Sans doute le législateur a-t-il admis que les indemnités journalières de maladie versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse soient exonérées d'impôt sur le revenu mais il n'est pas possible d'étendre la portée de cette mesure à d'autres catégories de revenus, notamment aux pensions d'invalidité qui se substituent, après un certain délai, aux indemnités journalières. D'une manière plus générale, la politique de simplification et d'allègement de l'impôt sur le revenu engagée par le Gouvernement n'est pas compatible avec l'institution de nouvelles exonérations mais devrait au contraire s'accompagner de la résorption des régimes dérogatoires existants. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, qui est une allocation différentielle, sont quant à eux en toute hypothèse non imposables par application du seul barème de l'impôt sur le revenu en raison du faible montant global de revenu perçu par les intéressés. Cela étant précisé, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. Elles ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, elles font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, de l'abattement spécifique de 10 p. 100, le solde n'étant retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Enfin, les personnes handicapées qui souscrivent un contrat d'épargne handicap ont droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la part d'épargne de la prime versée dans la limite de 7 000 F plus 1 500 F par enfant à charge. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'intérêt particulier que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10072

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 183

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1656